



CICR

SERVICES CONSULTATIFS

EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Interdiction et répression de la torture et autres formes de mauvais traitements

Le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits de l'homme (DIDH) interdisent formellement la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les atteintes à la dignité de la personne. L'interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements est inscrite dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, et dans d'autres instruments internationaux. Le DIH et le DIDH se rejoignent et se complètent pour offrir ainsi un cadre juridique étendu à la prévention et la répression des actes de torture et autres formes de mauvais traitements.

1. Définition de la torture et des autres formes de mauvais traitements

Au regard du droit international humanitaire (DIH) et du droit international des droits de l'homme (DIDH), la définition de la torture s'applique à tout acte réunissant les trois éléments constitutifs suivants :

1. Avoir pour effet d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne ;
2. Être commis intentionnellement ;
3. Être perpétré aux fins notamment :
 - a) d'obtenir de la personne ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, ou
 - b) de la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou
 - c) de l'intimider ou d'intimider une tierce personne, ou
 - d) de faire pression sur elle ou sur une tierce personne, ou
 - e) pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

La différence entre la torture et les autres formes de mauvais traitements, notamment les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et les atteintes à la dignité de la personne, réside dans ce troisième élément, à savoir la finalité.

On définit comme « traitements inhumains et cruels » les actes

consistant à infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales qui vont au-delà de simples dégradations ou humiliations, et comme « atteintes à la dignité de la personne » les actes qui humilient la personne, la rabaisent ou portent autrement atteinte à sa dignité dans une mesure suffisamment grave pour être généralement reconnus comme une atteinte à la dignité de la personne. Contrairement aux actes de torture, il n'est pas nécessaire que ces actes soient perpétrés dans un but spécifique.

Le DIH lie toutes les parties à un conflit armé. En revanche, les traités de DIDH, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (ci-après la Convention contre la torture), s'appliquent exclusivement aux États. L'article premier de la Convention contre la torture énonce d'ailleurs une condition supplémentaire selon laquelle les actes interdits doivent être commis « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

2. Principaux instruments internationaux

a) DIH

Les principaux instruments du DIH qui interdisent la torture et autres formes de mauvais traitements

comprennent : le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (art. 4) ; les quatre Conventions de Genève de 1949 (CG I, art. 12 ; CG II, art. 12 ; CG III, art. 13, 17 et 87 ; CG IV, art. 27 et 32 ; art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève et art. 50, 51, 130 et 147 des CG I, CG II, CG III et CG IV respectivement) ; le Protocole additionnel I (PA I) de 1977 (art. 75 2) a) ii) ; et le Protocole additionnel II (PA II) de 1977 (art. 4 2) a).

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998 inclut la torture et les autres traitements inhumains parmi les actes constitutifs de crimes de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux (art. 8 2) a) ii) et 8 2) c) i) et ii), ainsi que de crimes contre l'humanité (art. 7 1) f) et k).

La Règle 90 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier (2005) dispose que l'interdiction de la torture, des traitements cruels ou inhumains et des atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, est une norme de droit international coutumier. La Règle 156 prévoit en outre que les violations graves du DIH, y compris les actes de torture et autres traitements inhumains, constituent des crimes de guerre dans les

conflits armés tant internationaux que non internationaux¹.

b) DIDH

L'interdiction de la torture est inscrite dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que sont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 5), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 7), la Convention contre la torture de 1984, et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (art. 37 a).

L'interdiction de la torture est également inscrite dans des instruments régionaux des droits de l'homme tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (art. 3), la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (art. 5.2), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (art. 5), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture de 1985, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987, la Charte arabe des droits de l'homme de 2004 (art. 8), et la Déclaration des droits de l'homme signée en 2012 par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (art. 14).

3. Principales obligations juridiques découlant de l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements au regard du droit international

a) Adoption de sanctions pénales

(i) DIH

La torture et autres formes de mauvais traitements constituent des infractions graves aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, des violations graves du droit international humanitaire et des crimes de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Parmi les dispositions juridiques pertinentes à cet égard, citons : les articles 50, 51, 130 et 147 des CG I, CG II,

¹ Voir la base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, disponible sur : <http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>

CG III et CG IV respectivement et l'article 3 1) a) commun aux quatre Conventions de Genève ; l'article 85 du PA I ; l'article 4 2) a) du PA II ; l'article 8 2) ii) du Statut de la CPI ; et la Règle 90 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier.

Les États ont l'obligation d'adopter une législation interdisant les actes de torture et autres formes de mauvais traitements et sanctionnant ceux qui les commettent ou donnent l'ordre de les commettre. Les personnes commettant ces crimes de guerre peuvent être reconnues comme pénalement responsables. Et les commandants militaires sont tenus d'empêcher et de réprimer les actes de torture et autres formes de mauvais traitements et de punir ceux qui, parmi leurs subordonnés, les commettent. Ces garanties sont répertoriées aux articles 49, 50, 129 et 146 des CG I, CG II, CG III et CG IV respectivement et à l'article 3 1) a) commun aux quatre Conventions de Genève ; aux articles 86 et 87 du PA I ; à l'article 4 2) a) du PA II ; et aux Règles 151, 152, 153 et 156 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier².

En application du principe de complémentarité, les États parties au Statut de la CPI doivent incorporer dans leur législation nationale tous les crimes visés par le Statut, y compris le crime de torture.

(ii) DIDH

En vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la Convention contre la torture, tous les États parties doivent veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal, y compris les tentatives de torture et les actes commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. Les États parties sont également tenus d'assortir ces infractions de peines appropriées qui tiennent compte de leur gravité.

b) Compétence à l'égard des actes de torture

(i) DIH

² Voir la fiche technique « Répression pénale : réprimer les crimes de guerre » des Services consultatifs du CICR, sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/legal-fact-sheet/national-implementation-legal-fact-sheets.htm

En vertu des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I, les États doivent exercer la compétence universelle à l'égard des infractions graves, notamment des actes de torture et autres formes de mauvais traitements perpétrés dans des conflits armés internationaux. Les États sont ainsi tenus de rechercher et traduire en justice les auteurs présumés, quels que soient leur nationalité et le lieu où l'acte a été commis. En vertu de la Règle 157 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier, les États ont aussi le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre, y compris pour les actes de torture et autres formes de mauvais traitements perpétrés dans des conflits armés non internationaux.

(ii) DIDH

La Convention contre la torture fait obligation aux États parties d'établir leur compétence aux fins de connaître des actes de torture quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous leur juridiction ou quand l'auteur présumé de l'infraction ou la victime est un de leurs ressortissants.

En outre, il est précisé au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention contre la torture qu'un État peut aussi établir sa compétence universelle à l'égard du crime de torture quand l'auteur présumé se trouve sur tout territoire sous sa juridiction. Ces dispositions sont conformes à l'objectif fondamental de la Convention, qui est, comme indiqué dans son préambule, « d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier ».

c) Poursuite ou extradition des auteurs présumés

(i) DIH

Les États sont également tenus de rechercher les personnes soupçonnées d'avoir commis ou d'avoir donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre de ces graves infractions et de les traduire devant leurs propres tribunaux, quelle que soit la nationalité de ces personnes, dans les cas où elles ne sont pas extradées vers un autre État. Voir à ce sujet les articles 49, 50, 129 et 146 des CG I, CG II, CG III et CG IV

respectivement, et les articles 85 (par. 1) et 86 (par. 1) du PA I.

(ii) DIDH

En vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la Convention contre la torture, tout État partie est tenu de poursuivre en justice les auteurs présumés d'un acte de torture dans tout territoire sous sa juridiction, si ces personnes ne sont pas extradées vers un autre État.

En vertu de l'article 8 de la Convention contre la torture, les États parties doivent considérer tout acte de torture, y compris la complicité ou la participation à un acte de torture, comme une infraction passible d'extradition, et l'inclure dans tout traité d'extradition conclu entre eux. En vertu du paragraphe 2 de l'article 8, quand un État subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, la Convention contre la torture peut constituer la base juridique de l'extradition si ledit État n'est pas lié par un traité d'extradition à l'État requérant.

d) Non-refoulement

L'article 3 de la Convention contre la torture dispose qu'aucun État partie ne peut expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. La Convention dispose en outre que pour déterminer si de tels motifs existent, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

e) Irrecevabilité des renseignements obtenus par la torture

L'article 15 de la Convention contre la torture dispose qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. Toutes les garanties juridiques essentielles doivent en outre être assurées afin que les personnes accusées soient jugées de manière équitable, conformément aux articles 49, 50, 102 à 108 et 66 à 75 des CG I, CG II, CG III et CG IV respectivement, à l'article 75

(par. 4) du PA I et à l'article 6 (par. 2) du PA II.

f) Indemnisation et réparation

(i) DIH

L'article 91 du PA I, comme les Règles 149 et 150 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier, dispose que toute partie à un conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du Protocole – et cela couvre la torture et autres formes de mauvais traitements – sera tenue à indemnité, et qu'elle sera responsable de tous actes commis par des personnes faisant partie de ses forces armées.

(ii) DIDH

De la même façon, en vertu de l'article 14 de la Convention contre la torture, tout État partie doit garantir, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. Les ayants cause des personnes décédées à la suite d'un acte de torture ont également droit à une indemnisation.

4. Mécanismes de suivi et établissement de rapports

a) Visites du CICR dans les lieux de détention

En vertu des Conventions de Genève de 1949, en particulier de l'article 126 de la CG III et de l'article 143 de la CG IV (ainsi que des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), le CICR a reçu mandat de la communauté internationale de visiter aussi bien les prisonniers de guerre que les civils internés pendant des conflits armés internationaux. Le CICR visite également les personnes privées de liberté dans le cadre de conflits armés non internationaux et de situations de violence qui n'atteignent pas le niveau d'un conflit armé.

Le CICR évalue le bien-être physique et mental des personnes détenues lors de ses visites dans les lieux de détention, dans le cadre du dialogue qu'il entretient avec les autorités détentrices et de ses entretiens privés avec les détenus eux-mêmes. Ces activités aident à garantir que le traitement réservé aux détenus et leurs conditions de détention soient

conformes aux normes du DIH et/ou aux normes des droits de l'homme internationalement reconnues.

Le CICR met à profit les informations collectées lors de ses visites dans les lieux de détention pour engager un dialogue confidentiel avec les autorités, et s'emploie entre autres à prévenir les actes de torture et autres formes de mauvais traitements.

b) DIDH

En vue d'assurer l'application effective de l'interdiction de pratiquer la torture et autres formes de mauvais traitements, le DIDH a prévu la mise en place d'un certain nombre de mécanismes indépendants, parmi lesquels des mécanismes nationaux de prévention (art. 3 du Protocole facultatif de 2002 se rapportant à la Convention contre la torture), le Comité contre la torture (art. 17 de la Convention contre la torture) et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture). Les membres de ces organes doivent être des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en rapport avec le droit pénal et l'administration pénitentiaire ou policière par exemple, ou dans d'autres domaines en rapport avec le traitement des personnes privées de liberté. Les membres doivent siéger à titre individuel, agir en toute indépendance et impartialité et être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions.

L'article 19 de la Convention contre la torture exige également des États qu'ils présentent des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements au titre de la Convention.

Conformément à l'article 13 de la Convention contre la torture, toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous la juridiction d'un État a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.

5. Prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements

a) DIH

Les Conventions de Genève font obligation aux États parties de diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en temps de guerre, le texte des Conventions de Genève dans leurs pays respectifs, notamment les dispositions relatives à l'interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements. En vertu des articles 47, 48, 127 et 144 des CG I, CG II, CG III et CG IV respectivement, ainsi que de l'article 83 du PA I et de l'article 19 du PA II, les États parties sont aussi tenus d'inclure l'étude des Conventions de Genève dans les programmes d'instruction militaire.

b) DIDH

L'article 10 de la Convention contre la torture fait obligation aux États parties de veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

L'article 11 de la Convention contre la torture exige en outre de chaque État partie qu'il exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.